



**Décision n° 24-DCC-160 du 24 juillet 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société SC Pack par ses
fondateurs et la société MML Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société SC Pack par Messieurs Christophe et Stéphane Allemandou et la société MML Capital, formalisée par une lettre d'offre en date du 14 mars 2024 et un protocole d'investissement signé le 5 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par ses fondateurs, Messieurs Christophe et Stéphane Allemandou, et la société MML Capital, du contrôle conjoint de la société SC Pack et de ses filiales, lesquelles sont actives dans la conception et la distribution d'emballages. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-181 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence